

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Juin 2016 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Mot du Président - Départ de Sébastien THÉVENET*
- *Calendrier des concours et examens professionnels*
- *Formation par alternance – Bilan de la session 2016*
- *10 ans du site emploi-territorial.fr*
- *Secrétariat du conseil de discipline de recours*

Le nombre du mois... 17

Actualités et gestion statutaires :

- *« PPCR » - Cadres d'emplois sociaux et médico-sociaux A et B*
- *« PPCR » - Catégorie C*
- *« PPCR » - Décret n° 2016-717 du 30 mai 2016*
- *GIPA 2016 – Parution des textes*
- *Santé au travail – Plan Canicule*

Jurisprudence et avis :

- *Evaluation professionnelle – Discrimination liée à l'activité syndicale*
- *Rémunération des contractuels – Interdiction d'un taux horaire*
- *Refus d'obéissance – Poste contre-indiqué médicalement*
- *Discipline – Participation à une émission de télé-réalité*
- *Stagiaire – Inaptitude médicale et droits à congé maladie*
- *Réintégration après disponibilité – Allocation chômage*
- *Discipline – Retard pour une crevaison*
- *Incapacité à gérer ses équipes – Licenciement d'un manager contractuel*

Foire aux Questions – FAQ



Mot du Président

Je vous informe que Sébastien THÉVENET, jusqu'alors Directeur général adjoint du CDG 86 puis Expert juridique et technique, quittera ses fonctions le 31 août prochain. Nous le remercions tout particulièrement pour son investissement et ses conseils avisés au service des collectivités et établissements publics du département.

Nous lui souhaitons nos sincères vœux de réussite sur les nouvelles responsabilités qu'il sera amené à exercer.

En conséquence de ce départ, Vincent REVUELTA, actuel responsable du service « Emploi-Concours », exercera à compter du 1^{er} septembre 2016, les fonctions de Directeur général adjoint.

Gestion des « transferts primes/points »

Par décrets publiés le 14 mai 2016, une revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires de catégories B et A sociaux et médico-sociaux est intervenue, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. Cette revalorisation indiciaire vise à compenser l'abattement indemnitaire qui prend effet à la même date dans le cadre du transfert de primes en points.

En conséquence, des arrêtés portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière à effet au 1^{er} janvier 2016 seront transmis aux collectivités concernées par le service Carrière du CDG. Le transfert de primes en points d'indice ne devra être appliqué qu'à compter de la signature de ces arrêtés. Dans l'attente, nous vous recommandons donc de ne pas mettre en œuvre cette réforme sur les paies de vos agents.

Calendrier des concours et examens professionnels

Le calendrier 2017 des concours et examens professionnels organisé par les Centres de Gestion de l'inter-régions a été mis à jour. Vous pouvez le consulter en ligne [en cliquant ici](#).

Formation par alternance – Service Public de l'Emploi Temporaire

A la Mairie de Jaunay-Clan, le 10 juin dernier, s'est déroulé le bilan de la 12^{ème} session de la formation par alternance des agents administratifs polyvalents.

Depuis 2001, le CDG 86 et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) organisent régulièrement cette formation qui était initialement baptisée « formation par alternance des secrétaires de mairie ».

Cette formation, ouverte aux demandeurs d'emploi, permet aux stagiaires d'être immergés en commune (45 jours en 2016) et ainsi de pouvoir mettre en pratique les connaissances théoriques acquises (35 jours en 2016) sur tous les domaines de compétence et d'intervention de ces collectivités (comptabilité, paye, état civil, urbanisme,...).

L'objectif de ce dispositif est de permettre au Centre de Gestion de la Vienne de répondre sur tout le territoire départemental aux besoins des collectivités en matière de remplacement des personnels administratifs en leur proposant des candidats opérationnels immédiatement. Ainsi, en 2016, 20 personnes ont suivi cette formation.

Si vous avez des besoins, vous pouvez effectuer une demande de remplacement via la plateforme Net-Remplacement accessible sur le site www.cdg86.fr et, pour tout renseignement, contacter Madame Aurélie CHAUVEAU, chargée de l'emploi temporaire (emploitemporaire@cdg86.fr ou 05 49 49 12 10).

Outre la filière administrative, le service public de l'emploi temporaire (SPET) peut également vous accompagner pour des besoins de remplacement dans les autres filières.

Par ailleurs, si vous disposez d'une personne pour effectuer un remplacement, vous pouvez effectuer une demande de contrat via la plateforme Net-Remplacement accessible sur le site www.cdg86.fr afin que le Centre de gestion la mette à votre disposition et, pour tout renseignement, contacter Madame Marion MOREAU, gestionnaire des contrats du SPET.

Le site emploi territorial fête ses 10 ans !

Il y a 10 ans, 6 CDG (16,17,38,42,79 et 86) et le CNFPT inauguraient le portail internet commun, www.emploi-territorial.fr, permettant ainsi l'accès des collectivités et candidats :

- aux offres d'emploi,
- déclarations de vacances de poste,
- et inscription en ligne des demandeurs d'emploi.

En 2016, ce sont 38 CDG à travers toute la France qui sont utilisateurs de ce portail, faisant des Centres de Gestion et du CNFPT les premiers établissements publics mutualisateurs en matière de ressources humaines.



Conseil de discipline de recours – Secrétariat

Le secrétariat du conseil de discipline de recours de la région Poitou-Charentes était jusqu'à présent exercé par le CDG 86, en sa qualité de Centre de Gestion du département chef-lieu de région.



En raison de la fusion des Régions Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine, ce secrétariat sera désormais exercé par le seul CDG de la Gironde (33).

Le secrétariat du conseil de discipline de 1^{er} degré reste bien sûr, lui, assuré par le Centre de Gestion de la Vienne.

**Le nombre
du mois...**

17 ... C'est le nombre de métiers qui ont une moyenne d'âge supérieure à 50 ans. C'est notamment ce qui ressort du dernier Panorama des métiers territoriaux publié par le CNFPT. Pour en prendre connaissance, [cliquez ici](#).

« PPCR » - Cadres d'emplois sociaux et médico-sociaux A et B

Huit décrets parus au Journal Officiel concernent les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des puéricultrices cadres territoriaux de santé, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, des infirmiers et des techniciens paramédicaux.

Sont prévues :

- à compter du 15 mai 2016, une durée unique d'avancement d'échelon liée à l'harmonisation du cadencement dans les trois fonctions publiques ;
- au 1er janvier 2017, une nouvelle structure de carrière et les modalités de reclassement (sauf pour le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux créé le 1er avril 2016 et les cadres d'emplois de catégorie A médico-sociaux mis en extinction) ;
- de 2016 à 2018, une revalorisation des grilles indiciaires (jusqu'en 2019 pour les cadres d'emplois médicaux sociaux de catégorie A).

La revalorisation indiciaire à compter du 1er janvier 2016 s'inscrit dans le cadre du transfert « primes/points » qui prend effet à la même date.

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux intégrés au 1er avril 2016 dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux bénéficient de deux revalorisations indiciaires :

- entre le 1er janvier 2016 et le 31 mars 2016 dans leur ancien cadre d'emplois
- à compter du 1er avril 2016 dans le cadre d'emplois d'intégration

Réf. : Décrets n° 2016-595, 2016-597, 2016-598, 2016-599, 2016-600, 2016-602, 2016-603 et 2016-605 du 12 mai 2016 publiés au Journal officiel du 14 mai 2016

« PPCR » - Catégorie C

Deux décrets instaurent, à compter du 1er janvier 2017, une nouvelle organisation des carrières et de nouvelles échelles indiciaires pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3 remplaceront les quatre existantes (fusion des échelles 4 et 5 dans la nouvelle échelle C 2).



Le décret statutaire précise la durée unique d'avancement d'échelon au sein de chacune des échelles.

Il prévoit également à compter du 1er janvier 2017, les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles échelles ainsi que les dispositions relatives au classement des personnes accédant aux cadres d'emplois concernés et aux grades d'avancement. Il supprime la condition de durée minimale de détachement exigée par les statuts particuliers à remplir avant la demande d'intégration.

S'agissant des modalités de classement des personnes accédant aux cadres d'emplois de catégorie C, l'une des modifications par rapport à l'état actuel du droit porte sur la réduction de deux ans à un an de la période d'exercice du droit d'option (lorsque l'agent relève de plusieurs dispositifs de reprise des services antérieurs).

Le décret indiciaire réévalue les grilles indiciaires des trois nouvelles échelles avec un calendrier en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Est prévue l'abrogation au 1er janvier 2017 des décrets statutaire et indiciaire concernant la catégorie C actuellement en vigueur (décrets n° 87-1107 et 1108 du 30 décembre 1987).

Dans tous les textes statutaires publiés le 14 mai 2016 (à l'exception de ceux concernant les cadres d'emplois A sociaux et médico-sociaux), la « clause de sauvegarde » en faveur des agents contractuels accédant à un cadre d'emplois de fonctionnaires sera modifiée : au bénéfice du traitement antérieur est substitué le maintien de la rémunération antérieure entendue comme « la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles [régime indemnitaire compris] perçues au cours de la période de douze mois précédant la nomination ».

Cette nouvelle règle s'inspire directement du dispositif prévu par le décret d'application de la loi « Sauvadet » de résorption de l'emploi précaire (art. 16 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012).

Réf. : Décrets n° 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 publiés au Journal officiel du 14 mai 2016

Journal Officiel – « PPCR » (suite)

Un décret paru au JO du 1er juin dernier vise à corriger, pendant la période de mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les effets de l'application différée, sur la période 2016-2019, de ces mesures. Ainsi, le décret vise à ce que le classement résultant de la prise en compte de l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine s'opère dans les mêmes conditions que celles prévalant en application des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2019.

Réf. : Décret n° 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

GIPA 2016

Le décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 prolonge le mécanisme de la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) en 2016 pour la période de référence du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.

Un arrêté du 27 juin 2016 fixe les éléments de calcul de l'indemnité GIPA 2016 (valeurs annuelles du point et taux de l'inflation). Des fiches et outils sont à votre disposition sur notre site internet.



Santé au travail – Plan canicule

Le plan canicule reprend l'historique des épisodes de canicule depuis 2003 et les objectifs et les axes stratégiques du plan pour 2016. Il comprend 14 fiches. La fiche 5 concerne les travailleurs et notamment la responsabilité de l'employeur.

Réf. : Instruction n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan national canicule 2016

Evaluation professionnelle – Discrimination liée à l'activité syndicale

Par une décision n° MLD-2015-27 du 20 février 2015, le Défenseur des droits rappelle que la valeur professionnelle de l'agent doit être appréciée en fonction de la manière de servir et ne doit pas reposer sur un critère qui lui est étranger comme l'appartenance syndicale et les absences d'un agent du fait des décharges de service liées à son mandat. La dégradation de la notation de l'agent liée à l'augmentation de ses responsabilités syndicales constitue une discrimination.

Rémunération des contractuels – Taux horaire

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les agents contractuels des collectivités territoriales occupant un emploi permanent ont droit à un traitement fixé en fonction de cet emploi ainsi qu'à une indemnité de résidence et, le cas échéant, au supplément familial de traitement et à un régime indemnitaire.

Les stipulations d'un contrat fixant la rémunération sur la base d'un taux horaire et excluant le versement de tout complément de rémunération méconnaissent ces dispositions et sont donc irrégulières.

Réf. : Arrêt Conseil d'Etat, 30 mars 2016, req. n°380616

Refus d'obéissance – Poste contre-indiqué médicalement

Dans cette affaire, à la suite d'un arrêt maladie, un fonctionnaire de France Telecom a refusé d'exécuter une tâche confiée par son supérieur hiérarchique alors que le médecin du travail avait contre-indiqué une reprise d'activité sur ce poste. S'en est suivi une altercation entre l'agent et son responsable.

Dans ces circonstances, le juge a estimé que le refus d'obéissance ne constituait pas une faute personnelle ; la rechute anxio-dépressive survenue à la suite de cette altercation devait être regardée comme imputable au service.

Réf. : Arrêt CAA Marseille, 6 octobre 2015, req n°14MA01425

Discipline – Participation à une émission de télé-réalité

L'agent public est soumis à une obligation de dignité en dehors du service. Toutefois, en l'espèce, la participation de l'intéressée à une émission de télé-réalité et la prestation unique d'une danse n'ont pas porté atteinte à l'image de la commune et ne sont pas des faits constitutifs d'une faute justifiant une sanction d'exclusion temporaire de deux ans.

Réf. : Jugement du Tribunal Administratif de Montreuil, 30 octobre 2015, requête n° 1400969



Stagiaire – Inaptitude médicale et droits à congé maladie

Le fonctionnaire territorial, y compris stagiaire, placé en congé de maladie en raison d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, peut être mis d'office à la retraite par anticipation si, au terme de tous ses droits à congés, il se trouve dans l'incapacité permanente de reprendre ses fonctions et si son reclassement est impossible. Il a alors droit, jusqu'à son admission à la retraite, au maintien de son plein traitement s'il se trouvait en congé de maladie ou de longue maladie, ou au versement d'un demi-traitement s'il se trouvait en congé de longue durée.

Réf. : Arrêt Conseil d'Etat, 26 février 2016, req. n°372419

Réintégration après disponibilité – Allocations chômage

Un fonctionnaire territorial qui, après une disponibilité pour convenances personnelles n'excédant pas trois ans, sollicite sa réintégration et est placé en disponibilité d'office, n'ouvre droit aux allocations chômage que si ce maintien en disponibilité résulte de motifs indépendants de sa volonté. Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui, refusant un emploi répondant aux conditions statutaires applicables, ne peut être considéré comme involontairement privé d'emploi.

Réf. : Conseil d'Etat, 24 février 2016, Mme B., req. n°380116

Discipline – Retard pour une crevaison...

L'agent victime d'une crevaison en se rendant au travail, qui prévient de l'incident et prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses fonctions, ne peut faire l'objet d'une sanction. En l'espèce, un blâme lui avait été infligé.

Réf. : Arrêt Conseil d'Etat du 9 mars 2016, n° 382014

Incapacité à gérer ses équipes – Licenciement d'un contractuel

M.A. a été recruté en qualité d'agent contractuel, par la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) en vue d'occuper, à compter du 1er janvier 2011, les fonctions de directeur de la culture. Le 12 décembre 2011, il a été suspendu de ses fonctions, dans l'attente qu'il soit statué sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui, au motif que son comportement avait donné lieu à des plaintes de la part de certains de ses collaborateurs. La collectivité a décidé de mettre fin aux poursuites disciplinaires engagées contre lui le 22 février 2012, et de le licencier pour insuffisance professionnelle par un arrêté du 6 juillet 2012. En cassation, le Conseil d'État a confirmé son licenciement pour insuffisance professionnelle, considérant que son « insuffisante compétence managériale étant susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service public » alors même que la CUS ne contestait pas « les connaissances techniques de l'intéressé en matière d'action culturelle » ; « la fonction de directeur de la culture exercée par M.A., de nature essentiellement managériale, ainsi que la mission de réorganisation et de rationalisation du service culturel qui lui était également confiée exigeaient des qualités professionnelles de gestion, de communication, de dialogue et de conduite du changement, ainsi d'ailleurs que sa fiche de poste le mentionnait ». Les carences ainsi relevées dans la manière de servir étaient de nature à justifier son licenciement pour insuffisance professionnelle.





La saisine du comité médical supérieur a-t-elle un effet suspensif ?

OUI - Par conséquent, en cas de recours auprès de cette instance, l'autorité territoriale doit prendre une décision provisoire dans l'attente de cet avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut et sous réserve d'une régularisation ultérieure.

L'agent sera :

- soit maintenu à titre conservatoire en congé de maladie si les droits à congés ne sont pas expirés (cf. Conseil d'Etat n°266462 du 24 février 2006)
- soit placé en disponibilité d'office pour maladie, à titre conservatoire, si les droits à congés sont épuisés, avec maintien du demi-traitement (cf. Conseil d'Etat n° 363917 du 28 novembre 2014 et décret n° 2011-1245 du 4 octobre 2011).

L'allongement à 4 ans de la durée de validité des listes d'aptitude introduit par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 vaut-il également pour les listes d'aptitude établies dans le cadre des promotions internes ?

OUI – Il résulte des dispositions de l'article 44 de la loi n° 84-53 modifié par l'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 que son champ d'application concerne également les listes d'aptitude établies dans le cadre de la promotion interne.

Un agent de catégorie C peut-il percevoir le RIFSEEP d'un agent de catégorie A ?

NON - Les montants de RIFSEEP sont fonction du cadre d'emplois occupé par l'agent. Ainsi, un agent relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ne peut règlementairement pas percevoir les montants de RIFSEEP fixés pour les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A.

A noter : un agent de catégorie C n'a pas vocation statutairement à effectuer des missions de catégorie A puisqu'elles ne relèvent pas de son cadre d'emplois.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Edouard Renaud'.



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

